

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Liniger et consorts –
La démocratie dérape (22_INT_41)

Rappel de l'interpellation

Nous vivons dans une démocratie appréciée de toutes et tous. Dans tous les discours patriotiques, on répète volontiers que ce régime envié est aussi fragile.

Il me paraît même qu'il est en danger.

Chères et chers collègues, vous connaissez très bien les voies légales pour obtenir des changements ou des évolutions. Tous attachés à ces règles, nous ne saurions tolérer que nos concitoyens tentent de forcer des décisions par la force, l'irrespect ou la violation de la sphère privée des personnes et des entreprises.

Les historiens vous diront que depuis longtemps les étudiants ont l'envie de contester ou de manifester leur impatience en constatant que leurs idées ne sont pas celles de tous.

Les mêmes historiens vous diront aussi que l'un des signes qu'une civilisation touche à sa fin, c'est lorsqu'on tolère les incivilités.

Mais, chez nous, des étudiants cassent du matériel, souillent des propriétés privées pour des causes qu'ils ne défendront plus dans 20 ans, forts d'expériences acquises. Ils irritent au plus haut point des contribuables qui par leurs impôts soutiennent l'université.

En vertu de la séparation des pouvoirs, nous n'avons pas à porter de jugement sur l'action de la justice, mais nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'en vertu de la même règle, certains juges ne devrait pas faire de la politique et condamner les justiciables selon leurs méfaits et sans autre considération.

Au niveau du Conseil d'Etat, il nous paraît que, vu les dépenses énormes et justifiées consenties envers l'université, il serait raisonnable d'exiger des étudiants et des professeurs une conduite respectueuse vis-à-vis des règles élémentaires de notre société.

J'ai donc l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quelle est l'attitude du gouvernement vis-à-vis d'étudiants, voire de professeurs qui bafouent les règles élémentaires de notre société ?*
- 2. Est-il prévu de supprimer les parts de subvention ou le licenciement de ces personnes qui ternissent l'image de notre université ?*
- 3. Nos écoles dites « hautes » n'ont-elles pas des règlements qui contraignent professeurs et élèves à un comportement digne de leur personne et de leur statut ?*
- 4. Les sommes colossales investies sur la formation de ces jeunes ne supposent-elles pas une forme de reconnaissance ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La Constitution fédérale de la Confédération suisse, au fondement de notre démocratie, stipule dans son article 2, alinéa 1, qu'elle « protège la liberté et les droits du peuple ». Le Conseil d'Etat a déjà rappelé dans d'autres récentes réponses à des interpellations et questions¹ que la liberté d'expression constitue l'un des fondements de toute société démocratique. Elle est garantie pour tout citoyen et citoyenne par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II), entré en vigueur en Suisse le 18 septembre 1992, par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), entré en vigueur en Suisse le 28 novembre 1974, ainsi que par l'article 16 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et l'article 17 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD). En outre, les chercheuses et chercheurs suisses et vaudois bénéficient également de la liberté académique, inscrite à l'article 15 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I), à l'article 19 du Pacte II, ainsi qu'aux articles 20 de la constitution fédérale et 15 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL).

Quant au contexte auquel fait référence l'interpellation, il n'est pas uniquement celui de l'activisme climatique. C'est le lieu de rappeler que le Conseil d'Etat, en date du 14 avril 2022, a fait paraître une version mise à jour de son analyse des risques afin de protéger au mieux sa population. Trois des cinq principaux dangers identifiés dans le nouveau rapport sont liés aux changements climatiques. La préoccupation des autorités politiques, mais également des citoyennes et des citoyens, au sujet des conséquences des changements climatiques et de ce qu'il est possible de mettre en place pour y remédier, représente donc un consensus. L'Université de Lausanne (UNIL), pionnière en matière de recherche et d'enseignement liés à la durabilité, ainsi que l'ensemble des hautes écoles qui innovent (dans le domaine de la transition énergétique par exemple), contribuent à chercher des solutions essentielles pour notre société aujourd'hui et demain.

Réponses aux questions

1. Quelle est l'attitude du gouvernement vis-à-vis d'étudiants, voire de professeurs qui bafouent les règles élémentaires de notre société ?

Le gouvernement s'appuie sur toutes les lois en vigueur, garantes du bon fonctionnement de notre société. Dans ces lois, notamment celles citées en préambule, figurent la liberté d'expression, dont jouissent les citoyennes et citoyens quelle que soit leur occupation professionnelle, et la liberté académique pour les personnes actives dans le domaine des hautes écoles. En outre, les membres de la communauté universitaire (étudiantes et étudiants, personnel d'enseignement et de recherche, personnel administratif et technique) sont tenus de respecter la loi sur l'Université de Lausanne (LUL), qui est un établissement autonome de droit public. Les limites établies par le cadre légal en vigueur tel qu'adopté et appliqué dans le Canton de Vaud pour son administration ou son secteur parapublic s'appliquent, y compris ce qui est soumis par renvoi aux règles générales de la LPers. Le Conseil d'Etat rappelle enfin le devoir d'exemplarité et de réserve auquel les collaborateurs soumis à la LPers sont tenus de se conformer.

2. Est-il prévu de supprimer les parts de subvention ou le licenciement de ces personnes qui ternissent l'image de notre université ?

La subvention accordée par l'Etat de Vaud à l'Université de Lausanne l'est selon les conditions consignées dans la LUL, qui prévoit un processus de suivi annuel ainsi qu'un Plan stratégique pluriannuel dont les objectifs sont négociés entre l'UNIL et le Conseil d'Etat et qui est ensuite soumis pour adoption au Grand Conseil. L'Etat est ainsi assuré que les missions de l'Université sont menées à bien. A ce jour, aucun manquement n'est à relever dans ce processus – et par conséquent la subvention n'est aucunement remise en question.

L'Etat de Vaud n'est pas l'employeur du personnel de l'Université de Lausanne, établissement autonome de droit public. L'UNIL gère donc son personnel et il lui appartient de considérer ce qui relèverait d'une faute professionnelle grave donnant lieu à un licenciement. Quant au dégât d'image évoqué, il relèverait également de la considération de l'UNIL. Par ailleurs, il faut souligner encore que la recherche et l'enseignement en lien avec le changement climatique font partie des missions de l'UNIL et comptent parmi les défis du 21^e siècle.

¹ Interpellation Denis Rubattel – Un fonctionnaire peut-il prôner la désobéissance civile et violer ainsi la loi ? (20_INT_452, REP_688646) ; Interpellation Rebecca Joly – Liberté d'expression à l'Université de Lausanne : chercheur-euse-s et engagé-e-s : c'est possible ! (21_INT_43, 21_REP_78) ; Interpellation Jean-Daniel Carrard – Militantisme et séparation des pouvoirs : comment le Conseil d'Etat entend-il faire respecter le devoir de fidélité et de loyauté de l'art. 50 de la LPers ? (21_INT_151, 21_REP_225) ; Simple question Alexandre Berthoud – ZAD partout même à l'Université ? (22_QUE_3, 22_REP_16).

3. Nos écoles dites « hautes » n’ont-elles pas des règlements qui contraignent professeurs et élèves à un comportement digne de leur personne et de leur statut ?

La dénomination « haute école » est ancrée dans la loi fédérale sur l’encouragement des hautes écoles et la coordination suisse dans le domaine des hautes écoles (LEHE), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Cette loi détermine notamment le droit à l’appellation de ces institutions via un processus d’accréditation exigeant. L’UNIL est régie par la loi sur l’Université de Lausanne (LUL) du 6 juillet 2004. Les hautes écoles spécialisées vaudoises sont régies par la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013. La HEP Vaud est régie par la loi sur la haute école pédagogique (LHEP) du 12 décembre 2007. Les communautés liées à ces hautes écoles jouissent des libertés d’expression et académique précitées et ses membres sont tenus de respecter l’ensemble du cadre légal et réglementaire déjà cité.

4. Les sommes colossales investies sur la formation de ces jeunes ne supposent-t-elles pas une forme de reconnaissance ?

En effet, les investissements dans la formation sont importants, tant au niveau communal, cantonal que fédéral. La Suisse investit dans la « matière grise », qui est une des ressources naturelles les plus précieuses pour notre pays. Il est essentiel d’investir dans tous les domaines de la formation (initiale et continue, professionnelle et académique). Se former suppose également le développement de savoir-faire, de facultés d’analyse et d’esprit critique – toutes qualités qui permettent d’approfondir les techniques et les savoirs et de penser un monde meilleur. Des citoyennes et des citoyens conscients des enjeux locaux et globaux, qui peuvent relever les défis posés à notre société, grâce à leurs formations : voici une perspective pour un avenir inspirant. Le Conseil d’Etat est persuadé que de nombreuses personnes parmi celles qui bénéficient de notre système de formation éprouvent de la reconnaissance, mais il ne lui appartient pas de déterminer si une telle reconnaissance devrait aller de soi ou non.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 29 juin 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat